

Nancy-Metz, le 25 novembre 2022

L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE RENONCE À POURSUIVRE LE CONTENTIEUX DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT : SURVEILLER DES ÉPREUVES NE RELEVANT PAS DE NOS SERVICES D'ENSEIGNEMENT N'EST PAS UN DEVOIR

Le 8 novembre dernier, le Conseil d'État s'est adressé aux deux collègues enseignants-chercheurs de l'université de Lorraine qui avaient constitué un recours face à l'imposition qui leur était faite par leur direction d'UFR de surveiller des épreuves ne relevant pas de leurs enseignements. Le tribunal administratif (TA) de Nancy puis la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy leur avaient donné raison. Mais l'université de Lorraine avait poursuivi le contentieux devant le Conseil d'État. Dans son courrier du 8 novembre, ce dernier a informé chacune des parties de l'ordonnance prise selon laquelle « *il est donné acte du désistement d'instance de l'université de Lorraine* ». Autrement dit, l'université de Lorraine renonce à poursuivre la voie contentieuse contre les collègues, si bien que le jugement de la CAA de Nancy est désormais définitif. Deux points sont à retenir sur ce jugement.

- **La surveillance des examens ne relevant pas de nos enseignements n'est pas une obligation liée à nos services statutaires**, contrairement à ce que défendait l'établissement. En conséquence, lorsque des collègues acceptent de surveiller ce type d'épreuves, cette activité doit être rémunérée.
- Le préjudice moral envers les collègues est retenu, notamment du fait de la pression et des menaces de sanction proférées par la direction d'UFR qui leur imposait indûment ces surveillances.

Pour rappel, le présent contentieux date de 2017, quand deux collègues d'une même UFR ont contesté le fait de devoir surveiller des épreuves ne relevant pas de leurs enseignements. Le président Pierre Mutzenhardt avait alors adressé une note aux directions de composante de formation (11 septembre 2017) dans laquelle il disait avoir interrogé le ministère sur la façon dont il fallait entendre « *y afférents* » dans la phrase de l'article 7 du décret 84-431 portant sur les enseignants-chercheurs : « *Ces services d'enseignements [c'est-à-dire le service statutaire des EC] s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents* ». Selon le président de l'UL et le ministère, ces « *termes du décret [...] doivent être compris dans leur acception large. En effet, le volume et la nature des surveillances attribuées à un enseignant-chercheur ne doit pas obligatoirement être liées au volume et à la nature de ses enseignements* ». Le président concluait sa lettre en indiquant que « *le service de surveillance est globalisé et réparti entre les enseignants* ».

Le SNESUP-FSU avait publiquement soutenu les deux collègues en soutenant qu'il s'agissait là d'une interprétation abusive. Il avait alors demandé au président d'annuler sa note. Sans suite. Les collègues ont fait un recours devant le tribunal administratif de Nancy, qui leur a donné raison (15 octobre 2020) et qui a reconnu les « *pressions et menaces de sanction de la part de sa hiérarchie* », ordonnant à ce titre une réparation du préjudice moral (un euro symbolique). L'université de Lorraine ayant fait appel devant la cour administrative d'appel de Nancy, les deux collègues, soutenus par l'avocate du SNESUP-FSU, ont dû de nouveau se défendre. Le 28 avril 2022, la CAA de Nancy a suivi le jugement du TA, à la fois sur la question des surveillances et sur le préjudice moral subi du fait des pressions et menaces de sanction.

Avec le renoncement de l'établissement à poursuivre le contentieux devant le Conseil d'État, l'affaire est désormais close. **Aucune direction de composante de formation ne peut imposer aux enseignant-chercheur-es qu'ils ou elles surveillent des épreuves qui ne relèvent pas de leurs enseignements.** Ni ces directions, ni la présidence ne sont toutes puissantes. Elles doivent se conformer aux textes qui régissent nos statuts.

Une fois encore, le SNESUP-FSU déplore le temps perdu, pour toutes et tous, et surtout l'énergie que les deux collègues ont dû déployer pour se défendre et faire valoir leurs droits... quand il suffit de savoir lire ! Le décret est pourtant parfaitement clair, mais ni la direction d'UFR concernée, ni la présidence, ni le cabinet d'avocats qui l'a accompagnée n'ont voulu le voir. Le SNESUP-FSU est satisfait de voir que le TA puis la CAA ont pu rétablir le droit. Le SNESUP-FSU avait conclu dès septembre 2017 : « *Il est bien entendu possible que les collègues se partagent, en concertation, cette tâche de surveillance des examens. La solidarité est toujours bienvenue à l'université. C'est ce que défend le SNESUP-FSU : une gestion collégiale et acceptée par toutes et tous de la répartition des surveillances d'examens, sans qu'aucune contrainte puisse être exercée sur quiconque* ». La bonne intelligence aurait dû prévaloir dans cette affaire, plutôt que l'abus d'autorité de la part d'une direction d'UFR soutenue par l'établissement.